

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1094,

RELATIVE A LA MODERNISATION DU DROIT DES SOCIETES

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Franck JULIEN)

Le projet de loi relative à la modernisation du droit des sociétés a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 21 juin 2024, sous le numéro 1094. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 21 juin 2024, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Depuis de nombreuses années, le Gouvernement, le Conseil National et les différents acteurs économiques de la Principauté se sont accordés sur la nécessité de refondre le droit des sociétés monégasques. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que certains textes en la matière, bien qu'ayant été ponctuellement mis à jour, remontent à 1895. Or, l'évolution de la vie des affaires conduit le législateur à devoir s'adapter aux nouvelles pratiques et à proposer des solutions modernes en vue de renforcer l'attractivité de la place économique monégasque et la compétitivité de ses acteurs.

Pour ce faire, le Gouvernement a, de longue date, informé le Conseil National que celui-ci serait saisi d'un projet de loi poursuivant l'objectif de moderniser l'ensemble des pans juridiques encadrant l'activité de l'entreprise.

Le temps passant, les élus ont toutefois été contraints de constater l'absence de dépôt d'un tel projet de loi. C'est pourquoi, afin d'impulser le processus législatif, le Conseil National a voté, lors de la Séance Publique du 15 juin 2023, les propositions de loi n° 256 et n°257 visant à créer respectivement la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (S.U.R.L.) et la Société d'Innovation Monégasques par Actions (S.I.M.A.).

Ces propositions, ainsi que les discussions intervenues entre le Gouvernement et le Conseil National, auront permis, un an plus tard, d'aboutir au dépôt du présent projet de loi.

En effet, il est rappelé que, à l'occasion de ces discussions, et toujours dans l'objectif de renforcer l'efficacité du processus législatif, les élus du Conseil National ont proposé au Gouvernement d'être saisi d'une succession de projets de loi.

Votre Rapporteur se réjouit que le recours à ce *modus operandi* visant à fractionner une réforme de grande envergure en plusieurs textes législatifs distincts ait été acceptée par le Gouvernement. Cette méthode de travail, qui a pleinement fait ses preuves lors de la réforme dite « Moneyval » en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, permet, d'une part, de faciliter l'élaboration comme l'étude des projets de loi et, d'autre part, d'assurer une entrée en vigueur progressive et effective des nouveaux dispositifs législatifs et règlementaires.

Ainsi, ce schéma prévisionnel, élaboré d'un commun accord entre le Gouvernement et le Conseil National, prévoit le dépôt de quatre projets de loi portant, notamment, sur la modernisation des règles existantes en matière de droit des sociétés, la création de nouvelles formes juridiques de société, telles que la société par actions autorisées s'inspirant en partie des sociétés par actions simplifiées de droit français, le besoin en financement des sociétés, la dématérialisation des titres de société, la réforme du droit des procédures collectives et enfin la codification du droit des sociétés.

Le présent projet de loi constitue le premier acte de cette nouvelle séquence de réforme législative et s'articule, dans sa forme initiale, autour de cinq principaux points :

- Tout d'abord, le texte institue la S.U.R.L., lequel fait suite à la proposition de loi n° 256 relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, qui avait justement pour objet de créer la société à associé unique. Il est rappelé que le Gouvernement avait interrompu la procédure législative de cette proposition de loi en vue d'en reprendre les principales dispositions dans le présent projet de loi. A ce titre, votre Rapporteur se félicite de noter que l'esprit général de cette proposition ait été respecté par le Gouvernement, d'autant plus qu'il s'agit d'une forme de société attendue de longue date par les professionnels de la place ;
- Ensuite, le projet de loi entend consacrer, au sein de l'article 1670 du Code civil, la société civile de moyens au profit, notamment, des professions libérales qui pourront désormais exercer leur activité au travers d'une structure adaptée à leurs besoins ;
- Par ailleurs, il entend consacrer, tout en les modernisant, les règles juridiques de fonctionnement des sociétés par actions monégasques, notamment en instituant un représentant légal et en sécurisant les pratiques actuelles relatives à la direction, à l'administration de ces sociétés ou encore aux actions de préférence ;
- Aussi, il a vocation à simplifier certaines règles relatives au fonctionnement des sociétés anonymes monégasques (S.A.M.), notamment en assouplissant les formalités de publicité au Journal de Monaco lors de la constitution de la société, en rendant possible la modification du capital social, la dénomination sociale et le siège social sans arrêté d'autorisation du Ministre d'Etat, ou encore en permettant de tenir le conseil d'administration et les assemblées générales en visio-conférence ;

- Enfin, le projet de loi entend créer une procédure de conciliation destinée à prévenir la cessation des paiements, d’une part, et à éviter l’ouverture d’une procédure collective par un mécanisme de règlement amiable des difficultés, d’autre part.

Compte tenu de l’importance de cette réforme pour l’attractivité économique de la Principauté, le Conseil National a tenu à mener d’importantes consultations avec les acteurs concernés. A ce titre, votre Rapporteur salue le travail constructif que la Commission a pu réaliser au terme de ces consultations et souhaite remercier les entités suivantes :

- la Direction des Services Judiciaires ;
- le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- l’Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;
- les notaires ;
- l’Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- l’Ordre des Experts-Comptables ;
- la Chambre des Conseils Juridiques ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- l’Association Monégasque des Activités Financières ;
- l’Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères ;

- la Chambre Patronale Monégasque des Centres d’Affaires ;
- le Monaco Economic Board ;
- la Jeune Chambre Economique de Monaco ;
- l’Association Centre des Jeunes Dirigeants de Monaco.

Votre Rapporteur souhaite également adresser ses remerciements au Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l’Economie, ainsi qu’aux représentants des services de son Département et de la Direction des Affaires Juridiques pour la qualité des échanges intervenus lors des nombreuses réunions de travail, qui ont permis aux élus d’adopter un texte consolidé adapté aux exigences de la place monégasque.

De même, votre Rapporteur souhaite souligner l’investissement du Conseil National mais aussi la célérité et la qualité du travail accompli par la Commission de Législation pour permettre le vote de ce texte dans les meilleurs délais.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principales modifications opérées par la Commission de Législation dans le cadre de l’élaboration du texte consolidé.

A titre liminaire, votre Rapporteur tient à préciser que les travaux de la Commission ont eu pour principal objectif de renforcer l’attractivité de la Principauté, autour des principaux axes suivants :

En premier lieu, la Commission a souhaité simplifier les formalités de constitution des sociétés anonymes monégasques.

A l'instar de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, l'article 12 du projet de loi, dans sa version initiale, prévoyait uniquement la faculté de constituer une société anonyme monégasque par acte notarié. L'absence de toute alternative pour les formalités de constitution des sociétés aurait eu pour conséquence d'engendrer des coûts non négligeables.

C'est pourquoi, au regard des besoins des professionnels et des pratiques largement admises en droit comparé, les élus ont estimé opportun de prévoir également la possibilité de constituer une société anonyme monégasque par acte sous seing privé laissant, dès lors, le choix aux porteurs de projets.

En deuxième lieu, la Commission a souhaité réduire le délai d'instruction des autorisations administratives délivrées par le Ministre d'Etat aux sociétés anonymes monégasques, mais aussi plus largement aux sociétés dont l'activité est régie par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 relative à l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

Désormais, le délai de délivrance de ladite autorisation est fixé à quarante-cinq jours, en lieu et place des trois mois prévus par les textes en vigueur. Les membres de la Commission ont estimé que ce nouveau délai, réduit de moitié, permettrait d'assurer un meilleur dynamisme de la place économique en attirant de nouveaux investisseurs qui pourront s'installer et déployer leur activité plus rapidement sur le territoire national.

Toutefois, les représentants du Gouvernement ont indiqué que certaines demandes d'autorisation nécessitaient des diligences plus approfondies en raison, par exemple, de la chaîne de détention actionnariale de la société, lesquelles augmentent *de facto* le délai d'instruction du dossier. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a accepté d'intégrer la possibilité de proroger le délai pour une durée maximale de quarante-cinq jours. Pour autant,

voire Rapporteur tient à souligner que cette faculté, appréciée au cas par cas par les services compétents de l'Administration, n'aura vocation à s'appliquer qu'à titre exceptionnel, en présence de dossiers particulièrement complexes.

Cette réduction du délai constitue une avancée majeure.

En troisième lieu, les membres de la Commission ont souhaité renforcer la sécurité juridique de certaines règles existantes.

A titre d'illustration, l'article 44, anciennement 41 du projet de loi, prévoyait, dans sa version initiale, une procédure de contrôle des conventions conclues entre les administrateurs et la société, leur interdisant de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération ou dans un marché passé avec la société ou pour leur compte, sans y avoir été préalablement autorisés par le conseil d'administration. Cette procédure excluait les « *opérations courantes* », c'est-à-dire les opérations relevant de l'activité habituelle de la société, comme par exemple, selon son objet, la vente des produits qu'elle fabrique.

Cependant, et dans le prolongement des observations formulées par plusieurs entités, les élus ont estimé que cette exception pouvait tendre à des situations de conflits d'intérêts. C'est la raison pour laquelle, la Commission a procédé à un amendement en vue de soumettre l'ensemble des opérations, quelles qu'elles soient, à l'autorisation préalable du conseil d'administration qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

En quatrième et dernier lieu, bien que le projet de loi institue un droit d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les élus ont tenu à renforcer davantage la transparence des sociétés à l'égard de leurs associés.

A cet effet, la Commission a procédé à un amendement d'ajout en vue de permettre aux actionnaires minoritaires des sociétés anonymes monégasques de requérir, par écrit, l'inscription de points qu'ils jugent importants à l'ordre du jour de toute assemblée. Ces actionnaires devront détenir 10 % du capital social, sauf clause statutaire prévoyant un seuil inférieur à 10 %.

De plus, les dispositions de l'article 33, anciennement 32 du projet loi, ont été amendées par la Commission afin de permettre à tout actionnaire, quel que soit leur seuil de détention du capital social, de questionner par écrit le conseil d'administration qui est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, la Commission a procédé à plusieurs amendements d'ajout en vue de donner les mêmes prérogatives aux associés de toutes les sociétés commerciales, lesquelles n'étaient pas prévues jusqu'alors.

Par ailleurs, si le Conseil National a toujours fait preuve d'un engagement total pour répondre aux engagements internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, comme en atteste d'ailleurs le premier rapport de suivi du Comité d'experts Moneyval de novembre 2024 qui relève « *des progrès significatifs dans le niveau de conformité de la Principauté* », il ne demeure pas moins soucieux de garantir le juste équilibre entre le respect des normes internationales et le besoin de connaître la réalité de la situation économique d'une société.

A cet égard, et dans le prolongement des observations formulées par plusieurs entités, la Commission de Législation a supprimé l'article 77 du projet de loi, tendant à créer à la charge des personnes physiques exerçant leur activité en nom personnel, visées aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'obligation d'établir des comptes annuels pour leur entreprise. Cet article prévoyait également l'obligation de remettre

annuellement au Répertoire du Commerce et de l'Industrie les documents comptables visés par l'expert-comptable.

En effet, les professionnels visés à cet article premier sont indéfiniment responsables des conséquences de leur activité sur leur patrimoine personnel, ce qui ne paraît pas conduire à leur imposer une obligation de communiquer annuellement leurs documents comptables à l'Administration.

Quant aux professionnels visés à l'article 2, les membres de la Commission ont estimé que ladite obligation était inappropriée dans la mesure où ces professionnels ne sont pas inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Enfin, pour alléger les obligations pesant sur certaines entreprises, la Commission avait, dans un premier temps, envisagé de modifier la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, en vue de supprimer l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes pour les sociétés visées à l'article 13 de ladite loi.

Or, lors des réunions de travail intervenues avec le Gouvernement, ce dernier a indiqué aux élus qu'un projet de loi tendant à reformer, de manière globale, la loi n° 408, modifiée, précitée, était finalisé et qu'il serait déposé d'ici la fin de session de printemps 2025 sur le bureau de l'Assemblée. Sur la foi de ces déclarations, la Commission n'a finalement pas maintenu son amendement afin de pouvoir en débattre dans le cadre de l'étude de ce prochain projet de loi.

Pour finir, s'agissant des dispositions transitoires, votre Rapporteur tient à souligner que la Commission a veillé à rallonger significativement les délais d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles afin de donner aux entreprises un temps suffisant pour se mettre en

conformité, et ce en ligne avec les observations formulées par plusieurs entités consultées. Ainsi, à titre d'exemples :

- les sociétés civiles auront douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour mettre à jour leurs statuts, conformément à l'article 4 du projet de loi, au lieu des trois mois initialement prévus par le texte ;
- les sociétés anonymes monégasques auront, quant à elles, trente-six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux articles 12, 22, 23 et 25 du projet de loi relatifs à l'administration de la société, au lieu des trois mois initialement prévus par le texte.

Pour conclure, votre Rapporteur ne peut que se féliciter de l'aboutissement de l'étude du présent projet de loi, attendu de longue date tant par le Conseil National que par les différents acteurs économiques de la Principauté. Il constitue une première avancée notable dans l'amélioration et la modernisation de nos dispositifs juridiques en matière de droit des sociétés.

Cette avancée ne sera pleinement effective qu'une fois les textes réglementaires publiés. Aussi, votre Rapporteur attend du Gouvernement qu'il procède à la publication, dans les meilleurs délais, de l'ordonnance souveraine d'application qui déterminera, notamment, les conditions de reprise des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation, les modalités d'application de la tenue des réunions du conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication ainsi que les pièces à joindre à l'appui d'une demande de conciliation.

La Commission invite naturellement le Gouvernement à déposer désormais le deuxième volet de cette réforme, lequel devrait porter notamment sur la création de la société par actions autorisées, comme il s'y était engagé, d'ici la fin de l'année 2025.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, à l'exception des amendements purement formels qui ne seront pas détaillés.



La Commission a amendé l'article 4 du projet de loi, modifiant l'article 1672-1 du Code civil, afin de maintenir les éléments fondamentaux devant figurer dans les statuts de chaque société, que le projet de loi, tel que déposé par le Gouvernement, envisageait de supprimer.

Il est rappelé, à cet égard, que cet article 1672-1 du Code civil a été créé par un amendement du Conseil National au sein de la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II). La Commission a par conséquent été particulièrement vigilante aux informations supprimées par le Gouvernement au sein de cet article.

Ainsi, dans un objectif de sécurisation du dispositif, les élus de la Commission ont souhaité maintenir, en les adaptant, les informations relatives à :

- la mention que le siège social de la société est établi à Monaco ;
- l'identité des associés ;
- le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et les droits qui y sont attachés.

Par ailleurs, afin de permettre davantage de flexibilité aux associés, la Commission a fait le choix de préciser que, à défaut de clause contraire, les statuts pourront être

modifiés par décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social, en lieu et place de l'unanimité initialement prévu par le projet de loi.

Dans un souci de simplification, la référence aux « *informations visées à l'alinéa premier* » a été remplacée par celle de « *mentions obligatoires* », plus générale. Ainsi, les troisième à cinquième alinéas seront bien applicables aux S.A.M., quand bien même l'article 12 du projet de loi déroge au premier alinéa de l'article 1672-1 du Code civil.

Enfin, la Commission a amendé le dernier alinéa de l'article 1672-1 du Code civil afin de supprimer la mention du Directeur du Développement Economique, puisque qu'il est spécifié que « *toute personne y ayant un intérêt* » peut saisir la justice, ce qui inclus le Directeur de ce service administratif, sans qu'il ne soit nécessaire de le citer explicitement.

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 5 du projet de loi, qui introduit les articles 1672-2 à 1672-6 au sein du Code civil.

Tout d'abord, les membres de la Commission ont souhaité modifier le troisième alinéa de l'article 1672-5 du Code civil, afin de distinguer le régime de solidarité et d'obligation aux dettes selon la nature civile ou commerciale de la société.

Il est rappelé que la solidarité, dans le cadre des actes accomplis au nom d'une société en formation, permet aux créanciers de poursuivre une seule des personnes ayant agi pour le compte de cette société pour le recouvrement de l'intégralité de la dette.

Ce régime de responsabilité vis-à-vis des tiers correspond à celui du droit commun des sociétés commerciales. C'est aussi le cas dans la plupart des pays voisins.

Pour des considérations tenant à la cohérence globale du régime de responsabilité applicable aux sociétés commerciales, la Commission a souhaité étendre les règles relatives à la solidarité pour la période antérieure à l'immatriculation des sociétés commerciales uniquement. Pour les sociétés civiles, les personnes qui auront agi au nom de la société en formation seront tenues responsables sans solidarité.

La Commission a ensuite amendé l'article 1672-6 du Code civil afin que la désignation d'un administrateur provisoire soit demandée par voie de référé uniquement et a donc supprimé la mention de la requête, en vue de soumettre cette demande à une procédure contradictoire.

Les élus ont également amendé cet article afin que les modalités du mandat de gestion et d'administration de la société qui sera donné à l'administrateur provisoire, en cas de conflit entre associés mettant en péril la survie de la société, relèvent de l'appréciation du juge. Il lui appartiendra en outre de préciser les limites de ce mandat, et notamment de préciser quels seront les organes sociaux (assemblée générale, conseil d'administration, directeur général, ou autre) qui seront précisément dessaisis.

Enfin, les membres de la Commission ont souhaité encadrer, au quatrième alinéa de l'article 1672-6 du Code civil, la durée de prorogation du mandat de gestion de l'administrateur provisoire, laquelle ne pourra excéder six mois, tout en laissant la possibilité de renouveler cette prorogation si nécessaire.

L'article 5 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 7 du projet de loi, insérant notamment un nouvel article 1699-1 au Code civil, afin de préciser qu'en cas de désaccord entre copropriétaire d'une part sociale indivise, le mandataire chargé de les représenter en justice pourra également être désigné par voie de requête.

L'article 7 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 11 du projet de loi, la Commission a souhaité prévoir, au sein du dernier aliéna, que toute société anonyme monégasque qui bénéficiera d'une concession de service public sera soumise au contrôle d'un commissaire de Gouvernement, à l'instar de celles bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.

L'article 11 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 12 du projet de loi relatif à la formation des sociétés anonymes monégasques ainsi qu'au contenu de leurs statuts.

En premier lieu, les élus ont souhaité consacrer la possibilité de constituer une société anonyme monégasque par acte sous seing privé, dans un souci de modernisation et de simplification des formalités de constitution des sociétés.

Il est rappelé que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, ne prévoyait que la possibilité de former une société anonyme monégasque par acte notarié.

En second lieu, le deuxième alinéa de cet article a également fait l'objet d'amendements par la Commission afin que l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer dans les statuts d'une société anonyme monégasque soit prévu par la loi.

Ainsi, les chiffres 1°) à 17°) du deuxième alinéa précisent les mentions obligatoires que chaque société devra prévoir dans ses statuts, en ce compris celles qui sont prescrites par les différents articles du présent projet de loi.

Le troisième alinéa, quant à lui, regroupe l'ensemble des mentions qui devront être prévues par les statuts pour les sociétés anonymes monégasques qui font le choix d'appliquer des régimes particuliers, tels que l'attribution de parts sociales en industrie, la nomination d'administrateur-délégué, ou encore la création d'actions de préférence.

L'article 12 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 13 du projet de loi à plusieurs titres.

Au deuxième alinéa, le régime de la constitution des sociétés a été complété afin de prendre en compte la formation de la société par acte sous seing privé. Il est dès lors prévu, dans cette hypothèse, que la notification de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation devra être adressée à l'adresse indiquée à cet effet par le demandeur.

Comme indiqué en partie générale, la Commission a également insisté auprès du Gouvernement pour obtenir que le délai d'instruction des autorisations administratives délivrées par le Ministre d'Etat pour la constitution des sociétés anonymes monégasques puisse être réduit à quarante-cinq jours, mais aussi plus largement pour les sociétés dont l'activité est régie par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, précitée, sauf prorogation exceptionnelle en cas de diligences particulières pour des dossiers complexes.

Enfin, et toujours dans un objectif de réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation, la Commission a supprimé la mention de la suspension du délai d'autorisation en cas de soumission de la demande pour avis au Conseil d'Etat. Il est précisé que le Gouvernement, interrogé sur ce point, n'a pas été en mesure de préciser à la Commission dans quels cas le Conseil d'Etat était, en pratique, saisi pour avis. C'est pourquoi les élus ont supprimé cette mention, qui leur a semblé obsolète.

L'article 13 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 14 du projet de loi afin de prendre en compte la formation de la société par acte sous seing privé. Dans ce cas, l'autorisation administrative sera notifiée aux fondateurs de la société à l'adresse indiquée à cet effet dans la demande d'autorisation.

L'article 14 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 15 du projet de loi afin que la loi fixe désormais le montant minimal du capital social des sociétés anonymes monégasques.

Ainsi, à l'instar du montant qui était jusqu'à présent prévu par l'Ordonnance Souveraine n° 13.845 du 6 janvier 1999 portant application des dispositions de la section III de la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, ce montant demeure fixé à 150.000 euros.

L'article 15 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 17 du projet de loi, en vue d'harmoniser ces dispositions avec celles de l'article 12 permettant de former une société anonyme monégasque par acte sous seing privé, comme explicité préalablement.

L'article 17 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 19 du projet de loi, relatif à l'approbation du rapport d'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers par la seconde assemblée générale constitutive, a été amendé par la Commission à deux titres.

Tout d'abord, un deuxième alinéa a été inséré afin que ce rapport puisse être mis à la disposition des actionnaires sur un support électronique. A la suite des discussions intervenues en réunion de travail avec le Gouvernement, une rédaction a été retenue permettant d'assurer des modalités adaptées de sécurité.

Ensuite, un quatrième alinéa a été intégré, permettant d'encadrer les conditions dans lesquelles l'assemblée générale pourrait remettre en cause l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers. Là aussi, à la suite des réunions de travail avec le Gouvernement, il est apparu opportun d'encadrer strictement ces possibilités. C'est pourquoi il a été prévu que, par dérogation à l'article 38 du projet de loi, la réduction de l'évaluation ne pourra se faire qu'à l'unanimité de tous les apporteurs et bénéficiaires d'avantages particuliers. A l'inverse, l'augmentation sera interdite.

Cet alinéa n'empêchera pas les apporteurs et bénéficiaires d'avantages particuliers de faire appel, en cas de circonstances nouvelles le nécessitant, à un autre commissaire aux apports afin qu'un nouveau rapport soit ensuite approuvé.

L'article 19 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 20 du projet de loi relatif aux formalités de publicité.

Le premier alinéa a été adapté, faisant également écho à l'amendement relatif à la possibilité de former une société anonyme monégasque par acte sous seing privé. Ainsi, les formalités de publicité doivent désormais être effectuées dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel de délivrance de l'autorisation administrative, sans qu'il soit nécessaire de faire référence au dépôt des statuts au rang des minutes du notaire rédacteur.

De même, le chiffre 1°) du premier alinéa a été modifié afin qu'une expédition ou l'exemplaire original ou une copie certifiée par les fondateurs de la société soit déposé au greffe général, en vue d'un affichage au public au sein du Palais de Justice pendant trois mois.

Au sein de ce même chiffre, l'amendement concernant les modalités d'affichage, suggéré par la Direction des Services Judiciaires, est également apparu pertinent en ce que les salles d'audience ne sont pas des lieux d'affichage, contrairement aux panneaux prévus à cet effet au rez-de-chaussée du Palais de Justice, lequel est accessible au public.

Par ailleurs, la mention d'une déclaration « *notariée* » de souscription et de versement du capital a été supprimé à la lettre b) du chiffre 1°) du premier alinéa, conformément aux nouvelles dispositions projetées.

En parallèle, le dernier alinéa de l'article 20 a été modifié dans la mesure où la nullité prévue à titre de sanction de l'inobservation des formalités de publication présentait des risques d'insécurité juridique pour les actes qui auraient pu être conclus au cours de cette période au bénéfice de la société en formation. Ainsi, les élus ont préféré prévoir le mécanisme de sanction généralement admis en cas d'inobservation des obligations en matière de publicité d'actes administratifs, à savoir l'inopposabilité à l'égard des tiers.

L'article 20 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, dans la continuité de l'amendement relatif à la possibilité de former une société anonyme monégasque par acte sous seing privé, afin que toute personne puisse se voir délivrer une expédition, une copie ou un extrait de l'acte de constitution de la société par le greffier en chef.

Si la Commission s'était dans un premier temps interrogée sur l'opportunité de maintenir le second alinéa mentionnant la délivrance de la copie certifiée des statuts à jour, elle l'a finalement maintenu à la suite des discussions intervenues avec le Gouvernement. Il convient ici de préciser que cette copie est certifiée par le gérant de la société et répond au même régime que celui du quatrième alinéa l'article 1672-1.

L'article 21 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 22 du projet de loi, traitant des pouvoirs du conseil d'administration de la société anonyme monégasque, a été amendé par la Commission.

A la suite des observations formulées par certaines entités consultées, la Commission a modifié le troisième alinéa de cet article concernant les modalités de révocation des administrateurs de la société.

En effet, le libellé d'origine de cet alinéa semblait autoriser les statuts à limiter les pouvoirs de l'assemblée générale en matière de révocation des administrateurs. Les membres de la Commission ont souhaité lever toute ambiguïté, sur ce point, en indiquant plus clairement que les statuts ne peuvent apporter de restriction à la règle selon laquelle les administrateurs d'une société sont révocables *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment, sans nécessité de préavis ou de démontrer de justes motifs de révocation. Il s'agit d'un principe fondamental du droit des sociétés, entendu, dans la plupart des législations européennes, comme une règle d'ordre public.

S'agissant de la possibilité de nommer des administrateurs personnes physiques ou morales en dehors des actionnaires, bien que la Commission n'ait pas amendé ce point, elle tient à souligner que ces administrateurs, même dépourvus d'actions, pourront valablement être considérés comme des bénéficiaires effectifs au sens de l'article 21 de la loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

En tout état de cause, ils seront soumis aux mêmes exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive que les actionnaires et les administrateurs « *traditionnels* », notamment en ce qui concerne les contrôles d'honorabilité et l'identification des bénéficiaires effectifs.

L'article 22 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 23 du projet de loi, relatif à l'organisation de la direction générale d'une société anonyme monégasque, a été amendé par la Commission afin de donner la faculté aux actionnaires de nommer un directeur général en dehors du conseil d'administration.

Il est par ailleurs précisé à ce stade que certaines entités consultées ont attiré l'attention du Conseil National sur l'opportunité d'introduire au sein de la loi la société anonyme à conseil de surveillance et directoire. Sur ce point, il est tout d'abord à noter que, aujourd'hui, rien n'interdit aux sociétés de prévoir de tels mécanismes dans leurs statuts. Cela étant, dans la mesure où il pourrait en effet être opportun de prévoir des dispositions supplétives de volonté au sein de la loi, les élus invitent vivement le Gouvernement à se saisir de ce sujet afin qu'il soit intégré au sein du deuxième volet de la réforme du droit des sociétés.

L'article 23 du projet de loi est ainsi amendé.



Au deuxième alinéa de l'article 24 du projet de loi, visant la tenue des assemblées générales par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, la référence à l'ordonnance souveraine a été supprimée, cette dernière étant déjà prévue au dernier alinéa de ce même article.

L'article 24 du projet de loi est ainsi amendé.



Comme explicité en partie générale, la Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 30 au sein du projet de loi, en vue de renforcer le droit à l'information des actionnaires au sein des sociétés anonymes monégasques. Ainsi, les actionnaires minoritaires pourront requérir, par écrit, l'inscription de points qu'ils jugent importants à l'ordre

du jour de toute assemblée. Ces actionnaires minoritaires devront détenir 10 % du capital social, sauf clause statutaire prévoyant un seuil inférieur à 10 %.

En outre, en ce qui concerne les conditions tenant aux délais dans lesquels les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront parvenir à la société, les élus ont estimé opportun de laisser la possibilité aux associés de les prévoir dans les statuts. En revanche, en l'absence de précisions statutaires, ces délais seront ceux fixés par ordonnance souveraine.

Evidemment, ce nouveau dispositif ne doit pas avoir pour effet, en pratique, d'entraîner des abus de droit. Tel pourrait être le cas, par exemple, si des actionnaires minoritaires multipliaient les points ou projets de résolution de manière excessive et non justifiée. Ce raisonnement s'applique également au droit à l'information et au droit d'alerte prévus par les articles suivants.

Il est enfin prévu qu'en cas de contestation du refus d'inscription des points ou des projets de résolution, le Président du Tribunal de première instance statue en la forme des référés, afin que des mesures provisoires soient prises rapidement pour faire cesser l'atteinte à ce droit.

L'article 30 du projet de loi est ainsi inséré.



L'article 31, anciennement 30 du projet de loi, a été amendé par la Commission afin de réduire, de six à trois mois, la période durant laquelle le mandant peut se prévaloir de la nullité du vote émis par le mandataire. Il s'agit ici de responsabiliser davantage ce dernier, au bénéfice de la sécurité juridique des décisions des assemblées générales.

L'article 31 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 32, anciennement 31 du projet de loi, a été amendé par la Commission pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 24 du projet de loi.

L'article 32 du projet de loi est ainsi amendé.



Pour les raisons exposées dans la partie générale du présent rapport, l'article 33, anciennement 32 du projet de loi, qui traitait à l'origine du droit d'alerte dans les sociétés anonymes, a été amendé par la Commission en vue d'y consacrer un droit plus général à l'information des actionnaires. Désormais, il permet à tout actionnaire, en amont des assemblées générales, de poser des questions par écrit au président du conseil d'administration, lequel est tenu d'y répondre au cours de l'assemblée. Cette disposition n'oblige néanmoins pas le président du conseil d'administration à enfreindre un quelconque secret ou des accords de confidentialité qui seraient opposables aux actionnaires ou encore à révéler des informations qui porteraient atteinte aux intérêts de la société elle-même.

En ce qui concerne les délais dans lesquels les questions devront être adressées, les élus ont estimé opportun de laisser la possibilité aux actionnaires de les prévoir dans les statuts. En revanche, en l'absence de précisions statutaires, une ordonnance souveraine fixera ces délais.

Quant aux dispositions instituant un droit d’alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l’exploitation, elles ont été déplacées et insérées au nouvel article 34 du projet de loi.

L’article 33 du projet de loi est ainsi amendé.



Outre les éléments développés en partie générale, la Commission a repris les dispositions de l’article 33, anciennement 32 du projet de loi, relatives au droit d’alerte des actionnaires, pour les insérer au sein d’un nouvel article 34 du projet de loi, en vue d’une meilleure cohérence du dispositif.

L’article 34 du projet de loi est ainsi inséré.



La Commission a amendé le deuxième alinéa de l’article 39, anciennement article 36 du projet de loi, en vue de clarifier les règles de quorum et de majorité applicables lorsqu’une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée.

En effet, cet amendement s’est révélé nécessaire en ce que la rédaction de cet article reprenait les dispositions de l’article 16 de l’Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, précitée, dont le libellé, fort ancien, retenait une règle de majorité des « *trois quarts des titres représentés* », sans pour autant indiquer si celle-ci était subordonnée, comme pour la 1^{ère} assemblée générale extraordinaire à une condition de quorum. L’ancienneté de cette disposition et sa nature réglementaire n’ayant malheureusement pas permis d’en apprécier la *ratio legis*,

une étude du droit comparé des sociétés a permis de conclure que dans les pays qui connaissaient à l'origine une règle similaire, tels que la Belgique et la Suisse, la législation n'impose pas de quorum pour cette seconde assemblée générale, à la différence singulière de la France depuis 1966. L'absence de précision sur ce point, par l'article 39 du projet de loi, entretenait dès lors une confusion sur l'exigence ou non d'une condition de quorum pour les délibérations de cette deuxième assemblée générale. A la suite d'échanges avec le Gouvernement, il a été convenu de ne pas imposer une condition de quorum pour cette deuxième assemblée, laquelle est appelée à se réunir en raison de l'impossibilité rencontrée par les actionnaires d'atteindre le quorum lors de la première assemblée générale. Dans ce cas en revanche, la convocation de cette deuxième assemblée devra faire l'objet de mesures de publicité élargies, mais adaptées par les élus, afin de permettre au plus grand nombre d'en avoir connaissance.

Ce deuxième alinéa établit désormais que faute de quorum suite à la première convocation à l'assemblée générale extraordinaire, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois minimum à compter de la première assemblée. Ensuite, quinze jours avant la tenue de la deuxième assemblée, la date de l'assemblée et les objets sur lesquels elle aura à délibérer seront insérés au Journal de Monaco. Cette deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

L'article 39 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 41, anciennement article 38 du projet de loi, dans l'objectif de simplification des formalités liées aux modifications des statuts des sociétés anonymes, et dans le prolongement de la possibilité de former la société par acte sous seing privé.

Tout d'abord, afin de réduire les délais de traitement des demandes d'autorisation préalable du Ministre d'Etat, et en l'absence de justification de ce dispositif, la Commission a supprimé la possibilité de consulter le Conseil d'Etat sur l'opportunité des modifications des statuts des sociétés anonymes monégasques décidées par leurs actionnaires. A cet égard, la Commission s'est attachée aux missions relevant par nature de la compétence du Conseil d'Etat, telles que prévues par l'article 52 de la Constitution.

De plus, la procédure a été adaptée afin de prévoir :

- que la modification des statuts doit être publiée au Journal de Monaco après la délivrance de l'autorisation ;
- que les modifications des statuts ne sont opposables aux tiers qu'à compter de l'inscription de ces modifications au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ou au registre spécial tenu par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Pour finir, la Commission a souhaité réintégrer un élément essentiel de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, précitée, en un dernier alinéa qui mentionne expressément que l'objet essentiel de la société ne peut pas être changé.

L'article 41 du projet de loi est ainsi amendé.



S'agissant des dispositions prévues à l'article 44, anciennement 41 du projet de loi, visant la procédure de contrôle des conventions conclues entre les administrateurs et la société, il est renvoyé à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

L'article 44 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 47, anciennement article 43 du projet de loi, en vue de consacrer, au premier alinéa, le délai de trois ans pour que les sociétés anonymes se mettent en conformité lorsque leur capital social est inférieur à 150.000 euros, tel que prévu par l'article 15 du présent projet de loi.

Cet amendement permet ainsi de reprendre le délai initialement prévu dans l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, précitée, pour en faire une condition relevant de la loi et non plus du règlement.

Par ailleurs, la Commission a supprimé la mention d'ordre générale, « *notamment en ce qui concerne la révocation de l'autorisation* », compte tenu de son absence de force normative.

L'article 47 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a complété les renvois, au deuxième alinéa de l'article 48, anciennement article 44 du projet de loi, afin de clarifier l'articulation de cet article avec le régime applicable aux situations régies par les articles 15 et 47 du projet de loi.

L'article 48 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 53, anciennement article 49 du projet de loi, en vue de préciser que le rapport établi par le commissaire aux apports lors d'une augmentation de capital par apport en nature sera tenu à la disposition des actionnaires comme suit :

- à l'adresse du siège de la société en lieu et place de « *l'adresse indiquée dans la lettre de convocation* ». Elle a estimé préférable de garantir la facilité d'accès à ces documents en retenant le lieu du siège social, lequel est connu par les actionnaires. Ce dispositif permet en outre afin d'éviter tout changement injustifié qui pourrait être décidé par les seuls dirigeants ;
- sur un support électronique, comme évoqué à l'article 19 du projet de loi.

L'article 53 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé le second alinéa de l'article 54, anciennement article 50 du projet de loi, en vue de permettre aux titulaires d'actions d'apport ou de leurs coupons de les négocier un an après la constitution de la société, au lieu du délai de deux ans initialement prévu par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, précitée, et repris par le projet de loi.

Il est précisé que les membres de la Commission avaient, dans un premier temps, envisagé de supprimer le second alinéa de cet article, en vue de supprimer tout délai, à l'instar du droit français. Cependant, à la suite des discussions en réunion de travail avec le

Gouvernement, et compte tenu des remarques des différents professionnels de la place, une solution de compromis, permettant ~~tout de même~~ à la fois de garantir une certaine flexibilité tout en protégeant les tiers au regard de la valorisation de la société, a consisté en l'abaissement du délai initialement prévu par le texte.

L'article 54 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a inséré un nouvel article 61 en vue de compléter le régime applicable aux sociétés dont les statuts soumettent à l'agrément de la société toute cession d'actions. Cet article précise désormais, dans le silence des statuts, les conditions dans lesquelles la société sera tenue d'agréer le cessionnaire et les conséquences en cas de refus d'agrément.

Ces nouvelles dispositions précisent, au deuxième alinéa, les conditions de la cession d'actions, ainsi que le délai de réponse de la part de la société anonyme monégasque.

Le troisième alinéa encadre le cas où la société n'agrée par le cessionnaire, en vue de ne pas entraver le projet de cession d'actions par l'actionnaire vendeur. Cela permet de ne pas contraindre l'actionnaire qui souhaite céder ses actions à rester au sein de la société anonyme, cette dernière étant ainsi chargée de trouver un nouveau cessionnaire qui serait agréé, en la personne des actionnaires, de la société ou même d'un tiers.

L'ensemble de cette procédure est encadré par des délais.

L'article 61 du projet de loi est ainsi inséré.



La Commission a amendé l'article 63, anciennement article 58 du projet de loi, en vue de fermer la voie judiciaire par requête et de préciser qu'en cas de méconnaissance des clauses statutaires de répartition du capital social, seul le Président du Tribunal de première instance statuant en la forme des référés est compétent pour ordonner le rétablissement de la situation antérieure. Les élus ont, ici aussi, eu à cœur de garantir une procédure contradictoire aux justiciables.

L'article 63 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'instar des modifications apportées à l'article 13 du projet de loi, l'article 64, anciennement 59 du projet de loi, visant à mettre en place une autorisation préalable du Ministre d'Etat lorsque les sociétés anonymes monégasques souhaitent ouvrir leur capital à un marché financier étranger, a été amendé par la Commission en vue d'harmoniser le délai d'instruction de la demande d'autorisation de trois mois à quarante-cinq jours.

De la même manière, la référence à l'avis du Conseil d'Etat, au cinquième alinéa, a été supprimée.

L'article 64 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 68, anciennement 63 du projet de loi, afin d'harmoniser le délai mentionné au chiffre 9 du paragraphe II. avec celui mentionné à l'article 54, explicitée *supra*.

L'article 68 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 69, anciennement article 64 du projet de loi, en vue d'aggraver la sanction prévue, compte tenu des manquements particulièrement graves mentionnés par cet article, visant des infractions volontaires. Il est désormais fait référence au double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 64 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 71, anciennement article 66 du projet de loi afin que les dispositions de cet article renvoient aux articles 31 à 35 du Code de commerce, lesquels demeurent applicables aux sociétés en commandite par actions.

L'article 71 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 72, anciennement 67 du projet de loi, modifiant l'article 35-1 du Code de commerce, aux fins de préciser que les règles prévues pour les S.A.R.L., composées de plusieurs associés, sont applicables à la société à associé unique, y compris pour les règles prévues par le Chapitre V du Code de Commerce qui concerne les dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions.

L'article 72 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 74, anciennement 69 du projet de loi, afin que relève désormais de la loi le montant du capital minimum des sociétés à responsabilité limitée.

Ainsi, le capital social des sociétés à responsabilité limitée est fixé à 15.000 euros. Cela étant, dans un souci d'attractivité et afin de favoriser le développement des plus petites structures, il est apparu opportun à la Commission de réduire le montant de ce capital social en présence d'un seul associé, personne physique. C'est pourquoi, dans cette hypothèse, le montant du capital minimal a été réduit à 8.000 euros.

Par ailleurs, le délai maximal dans lequel doit intervenir la libération intégrale du capital a été réduit par la Commission, dans un souci d'harmonisation avec le régime des sociétés anonymes monégasques et de meilleure circulation des actifs. Celui-ci sera désormais de dix-huit mois maximum, et non plus de trois ans.

L'article 74 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 77, anciennement 72 du projet de loi, insérant notamment un nouvel article 35-7 au sein du Code de commerce, tendant à soumettre à une procédure de contrôle préalable les actes passés par le gérant non associé, a été amendé par la Commission.

En effet, les élus ont estimé que la présence d'un commissaire aux comptes n'était pas de nature à justifier la levée de l'interdiction pour le gérant non associé de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération ou dans un marché passé avec la société ou pour son compte.

De même, et comme déjà évoqué *supra* pour les sociétés anonymes monégasques, la Commission a souhaité que les « *opérations courantes* » soient également soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

L'article 77 du projet de loi du projet de loi est ainsi amendé.



A l'instar de l'article 45, anciennement 42 du projet de loi, la Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 78 au projet de loi, insérant l'article 35-9 au sein du Code de commerce, afin de sanctionner par la nullité les conventions tendant, par exemple, à l'obtention d'un crédit de la part de la société par les gérants ou leur proche.

En effet, les élus ont estimé nécessaire de prévoir un tel régime pour les sociétés à responsabilité limitée en vue de prévenir les situations de conflits d'intérêts et ainsi protéger les ressources de la société.

L'article 78 est ainsi inséré au projet de loi.



La Commission a amendé l'article 79, anciennement article 73 du projet de loi, insérant une procédure de conciliation au sein de la législation monégasque en vue de prévenir la cessation des paiements et d'éviter l'ouverture d'une procédure collective.

Tout d'abord, la Commission a amendé le premier alinéa de l'article 407-1 du Code de commerce en vue de remplacer le terme « *supposée* » par le terme « *prévisible* », puisque la difficulté rencontrée par le débiteur doit être prévue et ne doit pas constituer une simple probabilité. La difficulté en question doit donc être imminente.

La Commission a également amendé le second alinéa de l'article 407-1 du Code de commerce, en précisant que le Tribunal de première instance ne peut ni prononcer l'état de cessation des paiements ni ouvrir une procédure collective à l'encontre d'un débiteur qui justifiera d'un dépôt de la requête visée à l'article 407-2 en vue de l'ouverture d'une procédure de conciliation. Il appartiendra dès lors au Tribunal de surseoir à statuer tant que la procédure de conciliation sera en cours. Cet amendement précise ainsi davantage les points de départ et de fin du bénéfice de ce sursis à statuer.

S'agissant de l'article 407-2 du Code de commerce, et sur suggestion de la Direction des Services Judiciaires, il a été précisé, au premier alinéa, dans un souci d'efficacité de la procédure, que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée ou à domicile élu du débiteur sera réputée faite à sa personne.

Au second alinéa de ce même article, il a été précisé que l'avis du Procureur Général devra être recueilli par le Président du Tribunal de première instance pour la désignation du conciliateur.

Au cinquième alinéa, il a été précisé que l'ordonnance doit être communiquée aux comptables et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de s'assurer de la bonne réception, et donc de la bonne information de ces derniers. Par souci de cohérence, il appartiendra par contre au Greffe général de notifier l'ordonnance au Procureur Général. Par ailleurs, sur la forme, les élus ont précisé que cet appel peut intervenir dans les dix jours de la date de l'ordonnance, et non de son « *prononcé* », puisqu'une ordonnance n'est pas prononcée mais rendue par le Président du Tribunal de première instance.

La Commission a supprimé le terme « *postal* », figurant au sixième alinéa de l'article 407-2 du Code de commerce, afin que toutes les formes de recommandé avec accusé de réception puissent être utilisées.

Enfin, au dernier alinéa de l'article 407-2 du Code de commerce, la Commission a précisé, en accord avec la Direction des Services Judiciaires, que, en cas d'appel de l'ordonnance, le juge aura deux mois pour rendre sa décision, en vue de préserver la pérennité de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de conciliation.

S'agissant de l'article 407-3 du Code de commerce, le quatrième alinéa a été modifié en vue de préciser que la décision du Président du Tribunal de première instance de mettre fin à la mission du conciliateur et à la procédure de conciliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur, afin de s'assurer de la bonne information de ce dernier, s'agissant d'une décision qui a de forte conséquence sur la procédure de conciliation en cours.

L'article 407-4 du Code de commerce a également été amendé, à plusieurs titres :

- au nouveau paragraphe I, les élus ont ajouté que le Procureur Général peut se voir délivrer une copie de l'accord et de la déclaration du débiteur, puisqu'il intervient dès le début de la procédure de conciliation et peut être intéressé compte tenu du fait qu'il intervient également au sein des procédures collectives ;
- Au nouveau paragraphe III, la Commission a souhaité préciser que la décision, par le Président du Tribunal de première instance ou le Tribunal de première instance, de mettre fin à la mission du mandataire à l'exécution doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toujours dans un souci de bonne information de ce dernier.

Le deuxième alinéa de l'article 407-6 du Code de commerce a, quant à lui, été amendé afin que soit clairement portée à la charge du débiteur la transmission de l'accord homologué à son commissaire aux comptes.

Le quatrième alinéa de cet article a été amendé par la Commission en vue de préciser que le jugement d'homologation doit être notifié au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour les mêmes raisons qu'explicitées *supra*.

Enfin, la Commission a amendé le dernier alinéa de l'article 407-6 du Code de commerce afin que l'appel prévu soit, ici aussi, jugé dans un délai maximal de deux mois à compter de la saisine de la cour.

L'article 73 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a supprimé l'article 75 du projet de loi prévoyant à l'article 43 du Code de commerce une sanction pénale en cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations attachées à la cession des actions des sociétés anonymes monégasques et à la tenue du registre des actionnaires. Elle a considéré que la rédaction ici proposée par le Gouvernement était imprécise concernant l'élément matériel de l'infraction.

A la suite des discussions intervenues en réunion de travail avec le Gouvernement, une rédaction plus précise a été insérée au sein de l'article 82 du projet de loi.

L'article 75 du projet de loi est ainsi supprimé.



La Commission a inséré un article 82 au sein du projet de loi afin, comme cela a été mentionné *supra*, d'insérer, de façon plus précise, les sanctions pénales initialement prévues à l'article 75 du projet de loi.

L'article 82 est ainsi inséré.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 83 au projet de loi, insérant l'article 51-5-1 au sein du Code de commerce, en vue de renforcer la transparence des sociétés commerciales, autres que par actions, à l'égard de ses associés.

Ainsi, et à l'instar des dispositions prévues pour les sociétés anonymes monégasques, les élus ont estimé nécessaire de donner la possibilité à un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital social, sauf seuil inférieur prévu par les statuts, de requérir par écrit l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution.

Comme explicité à l'article 30 du projet de loi, ce nouveau dispositif ne doit pas avoir pour effet, en pratique, d'entraîner des abus de droit. Ce raisonnement s'applique également au droit à l'information et au droit d'alerte prévus par les articles suivants.

Dans le même esprit, la Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 84 au projet de loi, insérant l'article 51-5-2 au sein du Code de commerce, afin d'instituer un droit d'alerte pour les associés non gérant détenant au moins 10 % des parts sociales, sauf seuil inférieur prévu par les statuts. Ces derniers pourront poser, par écrit, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les articles 83 et 84 du projet de loi sont ainsi insérés.



A l'instar de la société anonyme monégasque, la Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 85 au projet de loi, modifiant l'article 51-6 du Code de commerce, en vue d'instituer pour les associés des sociétés commerciales autres que celles par actions un droit à l'information.

Comme précédemment indiqué, cette disposition n'oblige pas le gérant à enfreindre un quelconque secret ou des accords de confidentialité qui seraient opposables aux

associés ou encore à révéler des informations qui porteraient atteinte aux intérêts de la société elle-même.

L'article 85 est ainsi inséré au projet de loi.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 77 du projet de loi, tendant à créer à la charge des personnes physiques exerçant leur activité en nom personnel visées aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, l'obligation d'établir des comptes annuels pour leur entreprise.

Les motivations de cet amendement de suppression étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 77 du projet de loi est ainsi supprimé.



La Commission a modifié l'article 86, anciennement 78 du projet de loi, afin de supprimer le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires.

En effet, l'article 18 du projet de loi prévoit expressément la règle selon laquelle le commissaire aux comptes ne peut être désigné comme commissaire aux apports de la société qu'il contrôle.

Dans la mesure où ces dispositions apparaissent en contradiction avec le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, précitée, il est apparu nécessaire à la Commission d'abroger ledit alinéa.

L'article 86 du projet de loi est ainsi modifié.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, à l'article 91 du projet de loi, afin de modifier le premier alinéa de l'article 49 du Code de commerce et que soit mentionné que l'extrait des actes constitutifs des sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée doit être affiché « *publiquement* » au sein du « *Palais du Justice* », en cohérence avec les termes utilisés à l'article 20 du projet de loi.

L'article 91 du projet de loi est ainsi ajouté.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, à l'article 92 du projet de loi, afin de modifier l'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée, en vue d'imposer un délai de cinq jours à l'Administration pour accuser réception des déclarations d'exercice d'une activité professionnelle.

En effet, jusqu'alors, en l'absence d'un tel délai et dans les cas où l'Administration n'accusait pas réception des déclarations déposées, leurs auteurs ne pouvaient prétendre ensuite au bénéfice du délai de quinze jours imposé au Ministre d'Etat pour donner récépissé du dépôt de la déclaration, permettant au déclarant Monégasque d'entreprendre son activité.

Dans un souci de cohérence, le quatrième alinéa mentionne désormais qu'à défaut de délivrance du récépissé, ce dernier est réputé délivré à l'échéance du délai de quinze jours à compter du jour du dépôt de la déclaration.

L'article 92 du projet de loi est ainsi ajouté.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 93 au sein du projet de loi, modifiant l'article 5 de loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée, dont les motivations ont été expliquées en partie générale du présent rapport.

L'article 93 est ainsi inséré au sein du projet de loi.



Comme explicité en partie générale, la Commission a amendé l'article 99, anciennement 88 du projet de loi afin d'allonger le délai des dispositions transitoires relatives

à la mise en conformité des sociétés avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi, afin que ces sociétés disposent d'un délai de douze mois au lieu de trois pour ce faire.

L'article 99 du projet de loi est ainsi amendé.



Comme développé en partie générale, la Commission a amendé l'article 100, anciennement 89 du projet de loi, afin de modifier le délai des dispositions transitoires relatives à la mise en conformité des sociétés avec les dispositions des articles 12, 22, 23 et 25 du projet de loi, afin que ces sociétés disposent d'un délai de trente-six mois au lieu de trois pour ce faire.

L'article 100 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 101, anciennement 90 du projet de loi, afin de modifier les dispositions transitoires relatives notamment :

- à la naissance de la personnalité morale établie par l'article 1672-5 du Code civil : ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2025 désormais ;
- aux sociétés anonymes, prescrites par le Titre III du projet de loi, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 100 du projet de loi : ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2025 ;

- à la procédure de conciliation prévue par l'article 79 du projet de loi : ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2025.

La Commission a également prévu de nouvelles dispositions transitoires aux chiffres 5°) et 6°) afin que les dispositions des articles 13 et 93 du projet de loi ne soient pas applicables aux demandes d'autorisation administrative déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et qui sont en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur.

De plus, la Commission a ajouté un chiffre 7°) afin de prévoir que le délai visé à l'article 35-3 du Code de commerce relatif aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ne sera applicable qu'aux sociétés immatriculées après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 101 du projet de loi est ainsi amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission de Législation.